

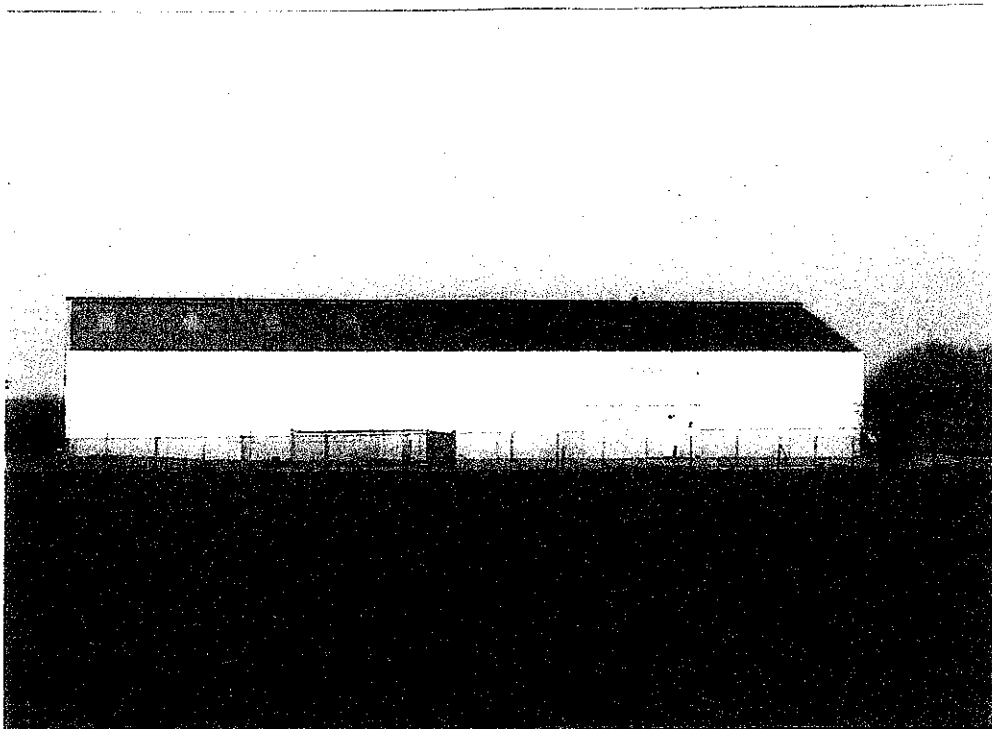
**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE WARLINCOURT LES PAS**

SCA ORIACOOP

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE TRITURATION DE COLZA

ENQUETE PUBLIQUE du 5 NOVEMBRE au 5 DECEMBRE 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



DOSSIER TA N° 273/59

COMMISSAIRE-ENQUETEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT 1

Document 1 : Rapport du Commissaire-Enquêteur

- I- Préambule
- II- Fonctionnement général de l'installation
- III- Organisation de l'enquête publique
- IV- Composition du dossier d'enquête
- V- Classement ICPE du site
- VI- Avis de l'Autorité Environnementale
 - 1) Qualité de l'étude d'impact
 - 2) Etude de danger
- VII- Déroulement de l'enquête - Rencontre avec le maître d'ouvrage
- VIII- Bilan de l'enquête publique

Document 2 : Procès verbal de synthèse des observations

- Annexée : Lettre d'envoi du Commissaire-Enquêteur

Document 3 : Mémoire en réponse

- Annexée : Copie d'un avis de l'Autorité Environnementale de la Région Ile de France (cité dans le Mémoire en Réponse)

Document 4 : Conclusion et avis du Commissaire-Enquêteur

- I- Préambule
- II- Avis de l'autorité environnementale
- III- Observations du public- Procès verbal de synthèse
- IV- Avis du commissaire-enquêteur



I-PREAMBULE

Le colza est surtout cultivé dans le nord de la France et la production d'huile à partir de sa graine a pris une grande importance dès le XVIIIème siècle. Cette culture est consacrée principalement à l'alimentation animale, pour la production d'huile et plus récemment pour la production de biocarburant.

L'extraction d'huile fournit un coproduit, le tourteau qui est une source de protéine pour l'alimentation notamment du gros bétail.

Le projet d'installation de l'unité de trituration de colza à WARLINCOURT les PAS est issu de la volonté des agriculteurs de quatre intercommunalités, et du Groupement Régional de Développement Agricole (GRDA) d'AVESNES le COMTE. Les agriculteurs se sont regroupés en une SCA (Société Coopérative Agricole) « **ORIA COOP** », entreprise coopérative relevant de la loi du 10 septembre 1947 et du Code Rural. Le but de la coopérative qui regroupe aujourd'hui 73 membres est de produire de l'huile de colza de qualité en proposant un outil industriel aux adhérents. Le site choisi pour l'implantation de cette unité est installé dans la récente zone d'activité de WARLINCOURT les PAS situé à proximité de la RN 25 (section Arras-Doullens) qui est un itinéraire hors gel ce qui lui garantit un accès routier permanent. L'activité de transformation du colza est en effet étalée sur toute l'année à partir de silos de stockage des graines de colza situés dans la région proche.

Le début de cette activité est très récent. En effet elle a démarré sous le régime de la déclaration dont le récépissé est daté du 4 septembre 2007 pour une quantité de transformation de produit limité à 600 tonnes/an. A présent la SCA **ORIA COOP** souhaite augmenter sa production pour traiter 16000 tonnes de graines dont la transformation générera 11000 tonnes de tourteau et 5000 tonnes d'huile. Cette augmentation tombe sous le coup des dispositions de l'article L512-2 du Code de l'Environnement qui prévoit que les installations qui peuvent représenter des dangers ou des inconvénients graves doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter faisant l'objet d'une autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au terme d'une procédure autour du dossier fourni par le demandeur et après instruction par les services administratifs, enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées par l'opération, en l'occurrence : WARLINCOURT les PAS, GRINCOURT les PAS, MONDICOURT, SAULTY et LUCHEUX.

II- FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

La première étape est la pesée dans la réception des graines par l'intermédiaire d'un pont bascule.

1) Réception, nettoyage, stockage des graines :

Les graines de colza sont déversées dans une fosse de réception extérieure puis convoyées par une vis sans fin vers un nettoyeur/séparateur par aspiration équipé d'un cyclone.

Les déchets fins (poussières en sortie du nettoyeur) sont centralisés et dirigés vers la chaudière polycombustible. Les produits nobles sont convoyés vers un élévateur à godets qui amène les graines



vers des boisseaux de stockage qui peuvent contenir jusqu'à 25 tonnes de produit. La reprise s'effectue en partie basse des boisseaux par vidange dans un transporteur à chaînes qui achemine les graines vers un élévateur qui les déverse dans une trémie tampon avant leur traitement

2) Mise en température des graines, trituration, filtration, stockage huile et expédition :

La trémie tampon alimente un transporteur à chaîne qui a été développé pour mettre à température (autour de 25°) la graine de colza avant trituration dans des presses à barreaux.

L'huile issue de la trituration est collectée dans une cuve d'homogénéisation agitée en permanence. Les tourteaux de colza sont récupérés en bout de presse et dirigés par un tapis à bande vers la partie de l'usine dédiée à leur stockage avant évacuation. L'huile contenue dans la cuve d'homogénéisation est filtrée avant sa commercialisation par trois filtres montés en série (filtre vertical à plaques, filtre à poche, filtre à cartouches) avant d'être acheminée vers les 5 cuves de stockage (3 de 50 m3 et 2 de 90 m3) avant expédition.

III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été diligentée et organisée par la Préfecture du Pas de Calais par arrêté du 10 octobre 2012. Par décision du Tribunal Administratif en date du 24 septembre 2012, Nous, Jean-Claude PLICHARD, avons été désigné comme Commissaire-Enquêteur et M. Francis MANNESSIER comme Commissaire-Enquêteur suppléant.

La publicité de l'enquête a été assurée :

- par publications dans « La Voix du Nord » des 19 octobre et 9 novembre 2012,
- par publications dans le « Courrier Picard » des 19 octobre et 9 novembre 2012,
- par publications dans « Nord Eclair » des 19 octobre et 9 novembre 2012,
- par affichage en mairie de WARLINCOURT les PAS, GRINCOURT les PAS, MONDICOURT, SAULTY et LUCHEUX,
- par affichage sur le lieu d'implantation de l'usine en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête précisait le lieu de dépôt du dossier ainsi que la mise à disposition du registre d'enquête en mairie de WARLINCOURT les PAS.

La période d'enquête a été fixée du 5 novembre au 5 décembre 2012. Conformément aux prescriptions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement les permanences du Commissaire-Enquêteur en mairie de WARLINCOURT les PAS ont été fixées aux :

- lundi 5 novembre 2012 de 15h à 18h,
- mardi 13 novembre 2012 de 9h à 12h,
- samedi 24 novembre 2012 de 9h à 12h,
- vendredi 30 novembre 2012 de 15h à 18h,
- mercredi 5 décembre 2012 de 15h à 18h.

En tant que Commissaire-Enquêteur titulaire Nous avons procédé à deux visites de l'unité de trituration du colza le 18 octobre en compagnie du Président de la SCA avec une présentation détaillée du process industriel et le 30 octobre 2012 où étaient également conviés le Commissaire-Enquêteur suppléant ainsi que les maires des communes touchées par l'enquête publique et impactées par l'installation.

IV- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier établi par la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles se composait de deux documents:

► **Document n°1 comprenant :**

- * un préambule présentant le dossier,
- * une notice de renseignement sur :
 - l'identification du demandeur,
 - la localisation de l'installation,
 - la nature et le volume des activités,
 - le fonctionnement général de l'usine, la description du process industriel et des installations,
 - les capacités techniques et financières de la SCA.
- * l'étude d'impact et son résumé non technique,
- * l'étude des dangers et son résumé non technique,
- * la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

► **Document n°2 composé de 25 annexes :**

- 1) Plan de situation au 1/25000^{ème}
- 2) Plan des abords du site au 1/2500^{ème}
- 3) Plan de masse au 1/200^{ème}
- 4) Caractéristiques de la chaudière polycombustible
- 5) Caractéristiques du dépoussiéreur DU 142
- 6) Plan de formation des employés
- 7) Données météorologiques
- 8) Zones de sismicités dans le Pas de Calais
- 9) SAGE de l'Authie
- 10) Périmètres de protection des points de captage à proximité du site
- 11) Fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Quilienne »
- 12) Fiche descriptive de l'écaille chinée (*papillon*)
- 13) Caractéristiques du séparateur à hydrocarbures
- 14) Avis du Maire sur la remise en état du site
- 15) Justificatif du comptage routier sur la RD 25

- 16) Nœuds papillon (*Risques d'explosion*)
- 17) Parc d'extincteurs sur le site
- 18) Déclaration d'accident
- 19) Etude foudre
- 20) Dispositions du SDAGE Artois-Picardie
- 21) Factures d'eau pour les années 2010-2011
- 22) Etude de bruit
- 23) Justificatifs calculs D9 et D9A (*réserve d'eau pour incendie*)
- 24) Cartographie des effets thermiques
- 25) Cartographie des effets d'explosion

Le dossier était complété par l'avis de l'autorité environnementale.

V- CLASSEMENT ICPE DU SITE

Les caractéristiques de l'établissement et l'activité qui y est pratiquée relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), objet du décret du 20 mai 1953, et des décrets modificatifs.

1) Activité soumise à autorisation :

- Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles, des plantes aromatiques, la capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour (rubrique 2240)

L'extraction de l'huile de colza est basée sur une quantité de 48 tonnes/jour.

2) Activités non classées :

Le dossier (document n°1) énumère les autres activités exercées dans l'usine en les déclarant non classées :

- Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables si le volume de stockage est inférieur à 5000 m³ (rubrique 2160).

Le stockage annoncé ne dépassera pas 500 m³ à terme.

- Broyage, concassage ..., trituration... et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels..., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 KW (rubrique 2260).

La puissance déclarée des machines s'établit à 90 KW.

- Puissance thermique maximale... : lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel..., de la biomasse..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe... au traitement... des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW (rubrique 2910).

La puissance thermique déclarée est de 100 KW.

3) Activité soumise à déclaration

Dans le tableau il est repris dans les activités non soumises à déclaration le stockage de l'huile de colza. La rubrique correspondante de la nomenclature référencée sous le n° 1432 précise :

- Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés)... représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3...

La capacité équivalente totale C_{eq} résulte de la formule : $C_{eq} = 10 A + B + C/5 + D/15$

A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10)....

B représente la capacité relative aux liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (coefficient 1)....

C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5)....

D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15)....

L'huile de colza ne figure pas dans l'énumération des produits mais l'application de la règle de la catégorie D la ferait relever du régime déclaratif.

L'ensemble du stockage de l'huile de colza tel qu'il est décrit dans le dossier comprend trois cuves de 50 m3 et deux cuves de 90 m3 soit un total de 330 m3 ce qui donne une capacité équivalente totale de :

$$C_{eq} = D/15 = 330/15 = 22 \text{ m3}$$

La capacité équivalente totale serait supérieure aux 10 m3 et tomberait sous le régime de la déclaration. ($10\text{m}^3 < C_{eq} < 100\text{m}^3$), non régularisée au stade de la présente enquête.

Cette analyse a été soumise au pétitionnaire à l'occasion du procès-verbal de synthèse en vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

VI- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter porté par la SCA ORIACOOP est soumis à évaluation environnementale.

Après la présentation et la description du projet l'avis de l'autorité environnementale comporte les commentaires suivants :

1) Qualité de l'étude d'impact

- Résumé non technique

Conformément au III de l'article R512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique qui synthétise les thématiques environnementales énumérées ci-après.

- Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'établissement se situe dans une zone agricole hors de tout corridor écologique et l'analyse de l'état initial ne laisse pas présager un impact significatif des installations sur les espaces naturels voisins. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) la plus proche

est située à environ 700 mètres de l'exploitation, et l'unité de trituration implantée en outre à plus de 5 kilomètres du site Natura 2000 « Forêt de Lucheux ».

Le projet ne conduit pas à une augmentation de la surface du site, il n'engendre donc aucun effet sur le contexte agricole.

La fabrication d'huile de colza ne nécessite aucun apport d'eau, sa consommation se résumant essentiellement aux besoins domestiques du personnel limité à trois personnes. Les eaux sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'une fosse septique. Les autres rejets sont traités par un séparateur d'hydrocarbures, collectés dans un bassin faisant réserve d'incendie, dirigés vers un trop-plein puis vers un puits d'infiltration.

Le trafic lié à l'activité qui est de l'ordre de cinq camions/jour apparaît négligeable au vu de la circulation constatée sur la RN25 (axe Arras-Doullens-Amiens) passant à proximité.

L'autorité environnementale estime que « l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire témoigne d'une insertion favorable de l'activité au sein de son environnement quels que soient les domaines pris en considération. »

2) Etude de danger (Article L512-1 du Code de l'Environnement)

Le dossier comporte un recensement des accidents survenus depuis une trentaine d'années sur d'autres sites en lien avec l'activité exercée. Les causes et les conséquences de ces accidents (explosions de poussières, incendies) sont examinées. Les défaillances de matériels, l'empoussièrément, les travaux par point chaud interviennent pour une large part dans le déclenchement des accidents.

Aucun accident lié à l'exploitation ne s'est déclaré sur le site depuis sa création.

En conclusion, l'autorité environnementale estime que « le dossier présenté par la SCA ORIACOOP, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de fabrication d'huile de colza, bien que peu détaillé dans l'évaluation de certains impacts, aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et met en évidence des impacts sur l'environnement modérés ainsi que des risques limités. La prise en compte de l'environnement est suffisamment poussée. »

VII- DEROULEMENT DE L'ENQUETE- RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le public ne s'est pas déplacé à l'occasion de l'enquête publique malgré une publicité régulièrement annoncée.

Suite à la clôture de l'enquête et en vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, nous avons rencontré le 10 décembre 2012 M. Damien BRICOUT, Président de la SCA ORIACOOP, pour lui rendre compte du déroulement de l'enquête et lui remettre notre procès-verbal de synthèse reprenant les points sur lesquels nous estimions qu'il fallait apporter des réponses à savoir :

- 1) Quel est le rayon d'action de la collecte du colza ?
- 2) Quelle est la période de fonctionnement de l'usine ?

3) Quelle est la destination des produits finis : huile, tourteau ?

Ces questions étaient complétées par la problématique relative à la quantité d'huile de colza stockée dans l'enceinte des locaux.

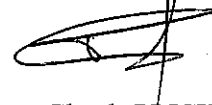
Le mémoire en réponse a été fourni le 21 décembre 2012.

VIII- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les conditions d'accueil du Commissaire-Enquêteur en mairie de WARLINCOURT les PAS ont été satisfaisantes et la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête vis-à-vis du public ne soulève aucune observation particulière.

RIVIERE, le 28 décembre 2012

Le Commissaire-Enquêteur



Jean-Claude PLICHARD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE WARLINCOURT LES PAS
SCA ORIACOOP

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE TRITURATION DE COLZA

ENQUETE PUBLIQUE du 5 NOVEMBRE au 5 DECEMBRE 2012

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



DOSSIER TA N° 273/59

COMMISSAIRE-ENQUETEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT 4

I- PREAMBULE

La SCA ORIACOOP a pour activité la trituration du colza. Créée en 2007, sur le site de la récente zone d'activité de WARLINCOURT les PAS à proximité du hameau de « La Bellevue », l'usine a été mise en service le 1^{er} avril 2009 sous le régime de la déclaration. La production originelle a augmenté pour s'établir à **48 tonnes de graines traitées par jour** ce qui relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret du 20/05/1953 et ses décrets modificatifs) et en particulier de la rubrique 2240:

-Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles, des plantes aromatiques, la capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour.

L'unité de traitement est située à proximité de la RN 25 (Axe ARRAS-DOULLENS) et les nuisances occasionnées par son activité sont réduites de par sa localisation à l'écart de la partie agglomérée du hameau voisin de La Bellevue. Les besoins en chaleur sont couverts par une chaudière fonctionnant avec les déchets provenant du nettoyage des graines, la consommation d'eau est réduite au minimum pour les besoins domestiques du personnel et l'élimination des déchets (eaux usées essentiellement) correctement traitée.

A partir du déversement des graines dans une fosse de réception l'usine fonctionne avec une automatisation complète, le personnel étant limité à trois personnes.

Le produit résultant du traitement des graines de colza est essentiellement destiné à l'alimentation animale sous forme d'huile et de tourteaux régulièrement enlevés. Le colza représente également une culture d'avenir au travers des biocarburants, des bio lubrifiants et des solvants.

Par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 une enquête publique a été organisée, enquête qui s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2012. Suivant les dispositions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement, en tant que Commissaire-Enquêteur nous nous sommes tenu à la disposition du public avec notamment un samedi matin et des parties en soirée.

II- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier soumis à enquête comprenait une étude d'impact, une étude de danger ainsi que leurs résumés non techniques. Dans son évaluation établie en fonction de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale estime que :

« Le dossier présenté par la SCA ORIACOOP, en vue d'étendre ses activités de fabrication d'huile de colza, bien que peu détaillé dans l'évaluation de certains impacts, aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et met en évidence des impacts modérés sur l'environnement ainsi que des risques limités. La prise en compte de l'environnement est suffisamment poussée ».

III- OBSERVATIONS DU PUBLIC. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le public ne s'est pas déplacé pour rencontrer le Commissaire-Enquêteur durant ses permanences et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête. Toutefois l'étude du dossier a soulevé de notre part quelques interrogations reprises dans un procès-verbal de synthèse établi en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et qui a été remis et commenté le 10 décembre 2012 à M. Damien BRICOUT, Président de la SCA ORIACOOP. La réponse du pétitionnaire nous a été transmise le 21 décembre 2012.

III-1 : Rayon d'action de la collecte du colza

La SCA ORIACOOP s'approvisionne à la fois auprès de ses adhérents dans les deux départements de la Somme et du Pas de Calais chez des organismes stockant les récoltes des agriculteurs et également auprès de coopératives et d'établissements de négoce régionaux.

III-2 : Période de fonctionnement de l'usine

L'outil de production fonctionne toute l'année, hors période de maintenance des installations.

III-3 : Destinations des produits finis : huile, tourteaux

L'huile de colza est destinée à l'élaboration d'aliment pour bétail et accessoirement pour la fabrication de biocarburant, la possibilité de raffinage se trouvant à l'étranger (Pays-Bas, Allemagne). Le tourteau est consacré à l'alimentation animale.

III-4 : Stockage de l'huile

L'étude du dossier a attiré l'attention du Commissaire-Enquêteur sur les deux chiffres principaux suivants :

- la capacité de l'usine à transformer un tonnage quotidien de graines de colza s'élevant à 48 tonnes et qui fait l'objet de la demande d'autorisation (rubrique 2240 de la nomenclature des ICPE)
- le volume de stockage de l'huile de colza qui peut être au maximum de 330 m3. Le pétitionnaire a répondu par l'intermédiaire de son bureau d'études FRCA Picardie en affirmant que l'huile de colza ne rentre pas dans la liste des produits énumérés à la rubrique 1430 de la nomenclature « Liquides inflammables ». L'argument principal découle d'un avis de l'autorité environnementale de la région Ile de France que le pétitionnaire a annexé à son mémoire en réponse. Cet avis, même s'il ne correspond pas à une finalité ayant pour base l'huile de colza, déclare ce produit comme « non classé » à l'occasion de la récupération de cuves existantes ayant servi à son stockage.

Nous, Commissaire-Enquêteur, estimons que ce point particulier demande à être confirmé par les autorités locales (Préfecture du Pas de Calais, DREAL)


IV- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Compte tenu de l'analyse du dossier, en fonction du rapport établi, du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, Nous, Commissaire-Enquêteur, désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif en date du 24 septembre 2012 :

- Vu le Code de l'Environnement
- Vu le décret du 20 mai 1953 et les décrets modificatifs arrêtant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
 - Attendu que l'unité de trituration de colza a démarré son activité en 2009 sous le régime de la déclaration relative à la quantité de graines traitées quotidiennement
 - Attendu que cette quantité s'est élevée à 48 tonnes/jour, fin 2011, et que l'activité correspondante relève du domaine de l'autorisation (rubrique 2240 de la nomenclature)
 - Considérant l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2012 et annexé au dossier soumis à enquête
 - Considérant l'absence de réaction du public lors de l'enquête malgré une publicité constatée par nos soins et respectant notamment les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012
 - Considérant les débouchés actuels de l'unité de trituration de colza de WARLINCOURT les PAS consacrés essentiellement à l'alimentation animale
 - Considérant le Mémoire en Réponse qui démontre le fonctionnement en continu de l'unité sauf période de maintenance
 - Considérant ce même Mémoire en réponse sur l'interprétation de la qualification de l'huile de colza dans la catégorie des produits inflammables bien que ce point particulier n'ait pas été soulevé par l'autorité environnementale
 - **EMETTONS UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE, à la poursuite de l'exploitation de l'unité de trituration de colza par la SCA ORIACOOP avec toutefois la recommandation suivante :**
 - **S'assurer auprès des autorités locales (Préfecture, DREAL) que la quantité d'huile de colza stockée ne tombe pas sous le régime de la déclaration.**

RIVIERE, le 28 décembre 2012

Le Commissaire-Enquêteur



Jean-Claude PLICHARD